

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAUDOIN	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-07
BEAUPRÉ	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-07
BELANGER	DANIEL JOSEPH	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-09-10
BÉLANGER	CÉLINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-09-07
BELLEMARE	MARC-ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-09
BEN-AMOR	AMEN-ALLAH	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-09-10
BERGERON-HARRIS	ALEX	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-02
BERTRAND	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-10
BOIVIN	NATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-07
BOUCHARD	ANNE-HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-08
BOULANGER	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-09
BOUTIN	GENEVIEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-02
BRASSARD	AUDREY-ANN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-09
BUONANNO	LUIGI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-03
BUSSIÈRES	ALAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-08-31
CARVALHO RAUTMANN	MARIA GRASIELA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-30
CAYER	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-10
CHABOT	LAURIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHALIFOUX	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-07
CHAMBERLAND-HARVEY	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-01
CHAN	JEAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-10
CHARPENTIER	MATHIEU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-13
CHARRON	BRIGITTE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-08-31
CHIASSON	NATALIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-10
CHOW CHIN SUNG	OLIVER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-13
CHRONOPOULOS	ATHANASIOS TOM	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC..	2021-08-27
CORRIVEAU	MARILYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
COUTURIER	BENOIT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-07
CRETE	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
DAUDELIN	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-04
DAVID-WAY	WILLIAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-13
DE PAZ MUNOZ	KARLA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-09-03
DEMERS	DAFNÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-08
DÉRAGON	CLAUDE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2021-09-10
DESJARDINS-SOREL	CARL-ELIOT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-30
DESPRÉS	MARIE-PIER	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-07
DIA	ABABACAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-04
DION	NICOLE	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-09-01
DUCHARME	JEAN-PHILIPPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-10
ER-REGUYEG	ALI SEBASTIAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-23
FAUCHER	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FOTZÉ	LAETITIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-03
FOURNIER	YVES	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2021-09-06
GABRIEL-PIERRE	FLORENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
GAGNON-EMOND	CHLOÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
GILBERT	MARIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-08
GOFFREDO	JOEY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-03
GRONDIN	FRÉDÉRIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-13
GUILLAUME	VAITA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-13
GUIRGUIS	MADONNA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC..	2021-08-20
JERJIAN	GARO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-06
KADIATA WA BUKASA MDAKILAYI	JEAN-PIERRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-03
KHAROWF	MICHAEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-08-27
LABINE	XAVIER	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-09-07
LACERTE	RICHARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-07
LAFLEUR	DJADDLYERIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-10
LAPERRIERE	PIERRE-OLIVIER	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-07
LAROCHELLE	FRÉDÉRIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-06-04
LASNIER	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-31
LAVIGNE	PATRICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-08
LAVOIE	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
LEBLANC	CHRISTOPHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
LECLAIRE	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEFEBVRE	JOANNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-08-31
LEKHTMAN	ELISABETH NICOLE	CORPORATION RECHERCHE CAPITAL	2021-08-31
LESSARD	KATY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-08
LÉTOURNEAU- FERNANDEZ	IANICK	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-09-07
LEVESQUE	CHARLES- ANTOINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC..	2021-09-03
LOISELLE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-10
MALOUIN	MICHEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-08
MANTOPOULOS	NICHOLAS	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-08-27
MARINEAU	NICOLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-09-02
MAROIS	SIMON-PIERRE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-09-03
MARTINS PENALOZA	RODRIGO	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-07
MASSÉ	MARC	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-08-31
MASSON	LAURIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
MODI	KEVAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-09
MOFFETT	JESSICA SAHADEO	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-06-18
MOHSEN	OROBA	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-02
MONTPETIT	BERNARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-13
MORRIS	RYAN EDWARD	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-08-30
MOUAIKEL	MARC	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2021-09-07
MOUFARREJ	ANTHONY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-10
MOUSSA M DJERMAKOYE	OMAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-04
MOZDALIFI	YOUNES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-03
MUCCIARDI	DAVID	GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE INC.	2021-08-27
OZOR	ABDULRAHMAN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-09-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PAQUETTE	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
PARISIEN	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
PÉPIN	ANNE-MARIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-09-10
PEREZ	BRYENDS ANDRES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
PILOTTE	MONA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-09
PINEAULT	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
POTVIN BOUDREault	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-07
PRONOITIS	KONSTANTINOS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-09-03
RENAUD-TESSIER	CAROLYN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-30
RIVEST	DENIS	HEXAVEST INC.	2021-08-31
ROY	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-02
RUSU	PETRU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-04
SAMI	ABDESSLAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-10
SAMSON	YOLLANDE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-01
SIDIBE	MOHAMED YACOUBA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-11
SILVA	MABEL GISELA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-02
SKAF	ÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
SLAKMON	SCOTT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-09-08
SOW	MAGATTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-02
ST-JEAN	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
TAILOR	TINA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-09-09
TANEVA	ROSSITSA IVANOVA	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2021-08-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TESTAGUZZA	NATALIA	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2021-09-03
THIAW	SOUKEYE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-10
TREMBLAY	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-03
TREMBLAY	SEBASTIEN ANDRE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-09-09
TRUFFIT	MARTIAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-08
TSOPEIS	MARIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-31
VALLÈS	LUDMILLA ALEXANDRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-11
VIGNEAULT	XAVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-04
WONG	WINNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-04
YAO	PAN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2021-09-03

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MUCCIARDI	DAVID	GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE	2021-08-27
SICILIANO	DOMINIC	ADDENDA CAPITAL INC.	2021-09-03

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

## 5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
particuliers5c Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
entreprises

## 6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107878	CÔTÉ, CLAUDE	5a	2021-09-10
120083	LAVOIE, GUY	1a	2021-09-10
127245	PLANTE, JOSÉE	3b	2021-09-08
127285	PLOUFFE, DANIELLE	2a	2021-05-10
128383	RATTÉ, LYSE	2a	2021-09-08
129716	ROY, DANIEL	4a	2021-07-06
130104	SADAKA, ISAAC	4a	2021-09-09
130704	SÉNÉCAL, DORIS	1a	2021-05-07
131535	ST-LOUIS, JOHANNE	3a	2021-09-10
132438	THIBAUT, SUZANNE	1a	2021-09-09
132831	TREMBLAY, CHARLES	2a	2021-09-14
133495	TURCOTTE, SYLVIE	1a	2021-09-09
137558	PICHÉ, BRIGITTE	5a	2021-09-10
137845	CÔTÉ, HÉLÈNE	5a	2021-09-10
139268	BÉDARD, SIMON	5a	2021-09-09
145041	LAVIOLETTE, NATHALIE	3a	2021-09-14
146736	BOUDREAU, LUC	4a	2021-09-10
160990	DOIRON-THIBAUT, VINCENT	5a	2021-09-09
167180	CONSTANTINEAU, BENOÎT	4a	2021-09-13
176977	TRUFFIT, MARTIAL	6a	2021-09-09
178730	DIA, ABABACAR	6a	2021-09-08
180391	BUSSIÈRES, ALAIN	1a	2021-09-08
180426	LAM, FRÉDÉRIC	5a	2021-09-09
182083	BERNATCHEZ, FRANÇOIS	E	2021-09-08
182083	BERNATCHEZ, FRANÇOIS	3b	2021-09-08
182140	LAJOIE, MARIE-EVE	4b	2021-09-09
184292	CÉSAIRE, PATRICIA	2b	2021-09-14
184418	GUELLATI, WAHIDA	1a	2021-09-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
187430	CHAMBERLAND-HARVEY, JEAN-PHILIPPE	1a	2021-09-10
187430	CHAMBERLAND-HARVEY, JEAN-PHILIPPE	6a	2021-09-09
191750	ROBERT, HÉLÈNE	1a	2020-11-23
192639	VERDON, EMILIE	5b	2021-09-13
196198	FORTIN, LINA	5b	2021-09-13
197232	AUDY, MATHIEU	6a	2021-09-13
197232	AUDY, MATHIEU	1a	2021-09-13
197339	YE, JIANYING	4a	2021-09-09
200277	SLAKMON, SCOTT	1a	2021-09-13
200403	BÉRARD, MARIE-CLAUDE	4a	2021-09-08
201329	JEAN, MICHEL	4b	2021-09-08
203844	D'ANJOU, MARIE-PIER	3a	2021-09-08
207010	RICHARD, KEVEN	2a	2021-09-08
207010	RICHARD, KEVEN	1a	2021-09-08
207908	BOURDON, SYLVIE	5a	2021-09-10
210557	RACETTE, JOSEE	4a	2021-09-14
212803	POTVIN BOUDREAU, ÉMILIE	6a	2021-09-08
212918	KOBUKE, NATHAN	1a	2021-09-13
213411	NOLET, JOANIE	5b	2021-09-14
214596	LAMY, SEBASTIEN	1a	2021-09-10
216354	HACHACHE, LEILA ISMENE	3b	2021-09-08
217656	ANNEY, NOUAMAN PIERRE	1a	2021-09-08
217808	PRONOITIS, KONSTANTINOS	1a	2021-09-08
219801	MASSON, LAURIE	6a	2021-09-10
220998	LACOSTE, VALERIE	3a	2021-09-10
221881	YANG, SILE	1a	2021-09-13
222332	O'NEILL MORIN, SIMON	4c	2021-09-09
222907	VADNAIS, MARTINE	4b	2021-09-08
223349	SÉNÉCHAL, CÉDRIC	1b	2021-09-08
223369	CANAL-JANVIER, PATRICIA	4b	2021-09-13
223695	JÉAN-BAPTISTE, PATRICE	1a	2021-09-14
225290	GERVAIS, ISAAC	4b	2021-09-08
226120	CHARBONNEAU, FRANCOIS	1a	2021-09-13
226315	SY, ELHADJ	4b	2021-09-10
227193	TANGUAY CAOUCETTE, PHILIP	1a	2021-09-09
227684	BLOUIN-JOVE, MARCO	1a	2021-09-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
229603	KAREMERA, JEAN OLIVIER	3b	2021-09-10
230006	CHALIFOUX, AMELIE	3b	2021-09-10
230816	SENECHAL, VALERIE	1a	2021-09-13
231132	MAHARAJ, BRENDON	3b	2021-09-08
231370	ROUILLIER, GUILLAUME	5b	2021-09-13
231912	LOUBIER, SABRINA	3b	2021-09-09
232188	CHARETTE, AUDREY	3b	2021-09-13
232198	MEDJKANE, RACHID	4b	2021-09-13
232255	DOMINGUE, YVAN	1b	2021-09-09
239172	BRIEN, ALEXANDRA	3b	2021-09-10
239221	LAMETIER, SHADWING	1a	2021-09-08
239764	CHÉNIER, MARIE LUCIE	1a	2021-09-08
241168	NGISULU, ETO	3b	2021-09-08
241210	GOULET, ANTOINE	1a	2021-09-13
241234	PINARD, GUILLAUME	1a	2021-09-13
242074	JACQUES, PATRICK	1a	2021-09-13
242366	MELIZI, ABDELJALIL	3b	2021-09-08
242517	TABAROUT, AHMED WALID	1a	2021-09-08
243362	FORGUES-GOUBOUT, CYNTHIA	5b	2021-09-13
244189	BASTIEN, JORDAN-MICHAEL	1a	2021-09-10
244372	DION LANGLOIS, CAMILLE	3b	2021-09-08
245179	RIZK, SARAH	3b	2021-09-10
245372	LAVIGNE, ALEXANDRE	4b	2021-09-10
245632	TANGUAY, FRANCE	3b	2021-09-10
245668	CORRIVault-GASCON, BÉATRICE	3b	2021-09-08

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORPORATION FIERA CAPITAL	KUMBHANI	NITIN	2021-09-13

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORPORATION FIERA CAPITAL	KUMBHANI	NITIN	2021-09-13

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORPORATION FIERA CAPITAL	KUMBHANI	NITIN	2021-09-13

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	JÉMUS	MICHÈLE	2021-09-10

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	JÉMUS	MICHÈLE	2021-09-10

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	JÉMUS	MICHÈLE	2021-09-10

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607050	LAMANQUE GESTION DE PATRIMOINE INC.	MATHIEU B LAMANQUE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-09-08
607051	KT&T SOLUTIONS INC.	FREDERICK SIU LEUNG TAM	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-09-08
607053	DALZAC ASSURANCES INC.	VINCENT CLOUTIER	Assurance de dommages (courtier)	2021-09-09
607054	SERVICES FINANCIERS PAUL KATSOULIS INC.	APOSTOLOS KATSOULIS	Assurance de personnes	2021-09-09
607055	GESTION IMMOBILIÈRE COMPASS INC.		Expertise en règlement de sinistres	2021-09-10
607060	ALTIERI, D'ONOFRIO ASSURANCES INC.	PAUL D'ONOFRIO	Assurance de dommages (courtier)	2021-09-14
607061	SARAH BOUDREAU COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2021-09-14

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1407

DATE : 8 septembre 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M. Denis Petit, A.V.A.	Membre
	M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**RICHARD POWERS** (conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective, numéro de certificat 127772)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Non-divulagation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé, M. Richard Powers, a été cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du

CD00-1407

PAGE : 2

28 janvier 2020, laquelle est libellée comme suit :

1. À Québec et ailleurs dans la province de Québec, entre février 2005 et octobre 2017, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client D.A. une somme d'au moins 10 000 \$ par le biais de Gestion Richard Powers Inc., contrevenant ainsi aux articles 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Québec, en mars 2010, s'est placé en situation de conflit d'intérêts dans le cadre du transfert des polices \*832 et \*833 à Groupe Laropo Inc., contrevenant ainsi aux articles 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. À Québec, le ou vers le 2 mars 2010, dans le cadre du transfert des polices \*832 et \*833 à Groupe Laropo Inc., a décrit la relation entre l'assuré et le propriétaire des polices comme « homme clé » alors qu'il savait que ce renseignement était inexact, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. À Québec, le ou vers le 26 novembre 2014, dans le cadre du transfert de la police \*502 à Gestion Richard Powers Inc. et 9065-7222 Québec Inc., a décrit sur le formulaire de changement de titre la relation entre l'assuré et les propriétaires de la police par le mot « affaire » alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ce renseignement était inexact, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] M. Powers a plaidé coupable aux quatre (4) chefs contenus à la plainte disciplinaire, et ce, sous l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qui concerne les chefs 1 et 2, et sous l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour ce qui est des chefs 3 et 4.

[3] M. Powers ayant été reconnu coupable par le Comité de ces quatre (4) chefs d'infraction, le Comité doit donc déterminer la sanction juste et appropriée à imposer à M. Powers pour chacun de ceux-ci.

CD00-1407

PAGE : 3

[4] Le syndic recommande au Comité d'imposer une radiation temporaire de cinq (5) ans et une amende de 25 000,00 \$ pour le chef 1, une radiation temporaire de cinq (5) ans pour le chef 2 et une radiation temporaire de un (1) an pour chacun des chefs 3 et 4. Les radiations temporaires suggérées pour les chefs 2 à 4 devraient être concurrentes alors que la radiation temporaire pour le chef 1, qui concerne un cas distinct, devrait être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation, le tout pour un total de dix (10) ans.

[5] De même, le syndic demande la publication d'un avis de la décision et la condamnation de M. Powers aux déboursés.

[6] Quant à M. Powers, il recommande l'imposition d'une amende de 5 000,00 \$ pour le chef 1, une amende pour le chef 2 et une réprimande ou une amende de 2 000,00 \$ pour les chefs 3 et 4.

[7] M. Powers demande par ailleurs, le cas échéant, une dispense de publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*.

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

1. Quelles sont les sanctions justes et appropriées à imposer à M. Powers?
2. Si des périodes de radiation temporaire sont imposées, celles-ci doivent-elles être consécutives ou concurrentes ?
3. Le Comité doit-il accorder une dispense de publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* ?

## CONTEXTE

[9] M. Powers, âgé de 65 ans au moment de l'audience, a détenu un certificat d'exercice délivré par l'*Autorité des Marché Financiers* valide dans la discipline de l'assurance de personnes et les régimes d'assurance collective, et ce, depuis 1979. Il a été rattaché au cabinet *Les Assurances Richard Powers Inc.* (« Assurances Powers »), dont il était dirigeant et actionnaire majoritaire par le biais d'actions détenues

CD00-1407

PAGE : 4

personnellement et par sa compagnie de gestion, *Gestion Richard Powers Inc.* (« Gestion Powers »).

[10] M. Powers ne détient plus de certificat d'exercice depuis le 24 mars 2021 puisqu'il s'est retiré de Assurances Powers. De même depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, il n'est plus actionnaire majoritaire de Assurances Powers, et ce, suite à des transactions de vente et à une conversion d'actions; depuis cette date, c'est son fils, Anthony Powers, qui est l'actionnaire principal de Assurances Powers.

[11] Le 13 février 2019, M. Powers a été reconnu coupable d'avoir signé, à titre de témoin, un formulaire de changement de propriétaire de contrat d'assurance hors la présence de son client, ce qui lui a valu l'imposition d'une amende de 5 000 \$<sup>1</sup>.

#### **Chef 1**

[12] D.A., qui était un ami de longue date de M. Powers, a souscrit auprès de celui-ci deux (2) polices d'assurance sur sa vie, une police Transamerica en 1995 et une police Manuvie en 1999, pour un capital assuré total de 550 000 \$.

[13] En mars 2007, M. Powers, par le biais de Gestion Powers, a prêté la somme de 10 000 \$ à D.A. qui faisait face à des difficultés financières. Par ailleurs et en raison de la situation financière difficile de D.A., M. Powers a accepté d'assumer les primes des polices Transamerica et Manuvie à compter de 2007. En contrepartie, Gestion Powers est éventuellement devenu propriétaire et bénéficiaire à 100 % de ces deux (2) polices. Il était par ailleurs convenu que D.A. pouvait récupérer la propriété de ces polices en remboursant à M. Powers, avec les intérêts, le prêt de 10 000 \$ ainsi que les avances de primes.

[14] D.A. est décédé en septembre 2017 sans redevenir propriétaire des polices Manuvie et Transamerica, de sorte que Gestion Powers a empoché une somme totale de 558 833,68 \$ de ces deux (2) assureurs.

#### **Chef 2**

---

<sup>1</sup> 2019 QCCDCSF 16.

CD00-1407

PAGE : 5

[15] Le 7 février 2000, la compagnie G.T.I. souscrivait les polices d'assurance vie temporaire 10 ans Canada Vie no. \*832 et no. \*833 sur la vie de E.A., pour un capital décès de 1 000 000 \$ chacune, par le biais de M. Powers. G.T.I. est alors propriétaire et bénéficiaire révocable des deux (2) polices. La proposition initiale indique que E.A. est employé de G.T.I. et que le lien avec la personne à assurer est « affaire ».

[16] Subséquemment, M. Powers investit la somme de 120 000 \$ dans G.T.I. par l'entremise d'un prêt d'argent à la société de gestion S.N.M.L., elle-même actionnaire de G.T.I. Cette société appartenait à E.G., l'un des dirigeants de G.T.I.

[17] En 2004, E.A. a été congédié par G.T.I.

[18] Par ailleurs, suite à une débâcle financière, G.T.I. est devenue insolvable. Voyant son investissement compromis et avec l'accord du dirigeant E.G., M. Powers procède le 2 mars 2010 à une modification des polices détenues par G.T.I. sur la vie de E.A. Ainsi, il désigne la société de gestion G.L., dont il était président et administrateur et dont Gestion Powers était l'un des trois (3) actionnaires, à titre de propriétaire et bénéficiaire de ces polices. Peu de temps après cette modification, G.T.I. a été dissoute.

### **Chef 3**

[19] Lors de la modification de la police détenue par G.T.I., M. Powers inscrit sur le formulaire de modification que le lien entre le nouveau propriétaire de la police, soit la société G.L., et l'assuré était « homme clé », ce qui était inexact à la connaissance de M. Powers, E.A. n'ayant à ce moment aucun lien avec G.T.I. ou avec la société G.L.

### **Chef 4**

[20] Le 4 mars 2010, M. Powers transmet à Canada Vie une demande de transformation afin que les deux (2) polices d'assurance-vie temporaires soient transformées en polices d'assurance-vie permanentes. La police no. \*832 devient ainsi la police no. \*551 et la police no. \*833 est devenue la police no. \*502.

[21] Le 26 novembre 2014, M. Powers complétait une demande de changement de la police no. \*502 désignant l'un des autres actionnaires de la société G.L., soit la société

CD00-1407

PAGE : 6

de gestion \*7222 Québec Inc., comme nouveau propriétaire de la police. Les bénéficiaires de cette police sont désormais les compagnies Gestion Powers et \*7222 Québec Inc., chacune à parts égales.

[22] Au formulaire de changement de titre de cette police, M. Powers a indiqué « affaire » comme lien entre les bénéficiaires et l'assuré, E.A., sachant que cette information était inexacte, E.A. n'ayant aucun lien avec Gestion Powers ou avec \*7222 Québec Inc.

[23] En date de l'audience, la police no. \*502 était toujours en vigueur et Gestion Powers en était le bénéficiaire à 50%, et ce, sans que E.A. n'en soit jamais avisé. Quant à la police no. \*551, M. Powers n'a plus aucun intérêt direct ou indirect dans celle-ci depuis novembre 2014.

## ANALYSE

### 1. Quelles sont les sanctions justes et appropriées à imposer à M. Powers?

[24] La sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public. À cet effet, la sanction doit être de nature à dissuader le professionnel de récidiver et avoir un certain degré d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, tout en tenant compte du droit du professionnel visé d'exercer sa profession. De même, la sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement et être individualisée en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à la situation. Le Comité doit par ailleurs tenir compte des facteurs objectifs et subjectifs du dossier de même que du principe de la globalité, lequel vient baliser la discrétion du comité de discipline d'imposer des sanctions consécutives, le cas échéant.

#### **Chef 1 – Conflit d'intérêts**

[25] Le Comité est d'avis qu'une radiation temporaire de trois (3) ans assortie d'une amende de 10 000,00 \$ constitue la sanction juste et raisonnable à imposer pour ce chef.

CD00-1407

PAGE : 7

[26] Ainsi, bien que la preuve ne puisse pas permettre de conclure que M. Powers a agi de façon malhonnête ou qu'il ait manipulé D.A. afin de se voir céder la propriété et le bénéfice de ses assurances, il n'en demeure pas moins qu'en commettant les gestes qui lui sont reprochés, il a gravement manqué de jugement et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qui doit être celui du représentant. M. Powers aurait dû savoir, après 30 ans de pratique, que ses gestes étaient déontologiquement inappropriés, et ce, même si le changement de propriétaire et de bénéficiaire des polices a été initié ou accepté par le client. Le conflit d'intérêts dans lequel M. Powers s'est placé touche l'exercice de la profession, va au cœur de celle-ci et mine incontestablement la confiance du public en ses représentants; la gravité objective d'un tel manquement est incontestable.

[27] Par ailleurs, le Comité ne peut ignorer l'avantage pécuniaire important dont a bénéficié M. Powers suite aux gestes qu'il a posés. À cet égard, M. Powers a agi de façon opportuniste et mercantile dans les circonstances en obtenant la propriété et le bénéfice irrévocable des polices en échange d'un prêt de 10 000 \$ et du paiement des primes de celles-ci, privilégiant ainsi ses propres intérêts au détriment de ceux de son client. À cet effet, les démarches entreprises par M. Powers n'ont bénéficié qu'à ce dernier; les héritiers de D.A. n'ont rien eu, et ce, même si D.A. avait payé des primes pendant huit (8) ans pour la police Manuvie et pendant douze (12) ans pour la police Transamerica.

[28] Par ailleurs, bien que la preuve ne révèle pas que D.A. était dans un état de vulnérabilité physique ou cognitive, était gravement malade ou à la veille de mourir au moment des modifications effectuées aux polices, ce qui constitue certes un facteur atténuant, il n'en demeure pas moins qu'il était tout de même dans un état de vulnérabilité financière dont M. Powers a tiré profit.

[29] Nonobstant les éléments subjectifs favorables à M. Powers, le Comité se doit de sanctionner sévèrement son comportement. Le Comité doit également envoyer un message clair aux représentants tentés d'agir de la sorte que la commission de tels gestes mine la confiance du public et porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

CD00-1407

PAGE : 8

[30] Ayant considéré tant les facteurs aggravants qu'atténuants et à la lumière des faits et de la jurisprudence, le Comité estime que l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) ans jumelée au paiement d'une amende de 10 000 \$ constitue une sanction adéquate pour répondre aux objectifs tant de la protection du public, de la dissuasion que de l'exemplarité, et ce, compte tenu des circonstances de l'espèce<sup>2</sup>.

## **Chef 2 – Conflit d'intérêts**

[31] Le chef 2 reproche à M. Powers de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en transférant la propriété des polices \*832 et \*833 , et ce, pour tenter d'éponger la perte des 120 000 \$ investis dans la société G.T.I. Le Comité estime qu'une radiation temporaire de deux (2) ans doit être imposée à M. Powers à l'égard de ce chef.

[32] La preuve ne permet pas de conclure que M. Powers a agi de façon malhonnête dans le cadre du transfert de ces polices. À cet effet, le Comité comprend que M. Powers avait perdu une somme substantielle en investissant dans la société G.T.I., ce qui a motivé sa démarche de transférer ces polices, et ce, alors que cette société allait devenir insolvable puis être dissoute. Contrairement aux faits du chef 1, le transfert de ces polices n'implique pas un client vulnérable financièrement qui a besoin d'aide pour maintenir en vigueur ses protections d'assurances et ne prive pas des héritiers des bénéficiaires de celles-ci, mais concerne une compagnie sur le point d'être dissoute et pour qui ces polices n'avaient sûrement plus aucun intérêt. Par ailleurs, aucune somme n'a été versée à qui que ce soit en vertu de ces polices en date de l'audience.

[33] Cependant, et tel que mentionné dans le cadre des motifs du Comité relatifs au chef 1, M. Powers s'est tout de même placé dans une situation de conflit d'intérêts évidente dont la gravité objective est manifeste. M. Powers a gravement manqué de jugement et il a, de façon préméditée, agi en privilégiant ses propres intérêts pécuniaires plutôt qu'en tant que représentant consciencieux et désintéressé, d'autant plus qu'il est toujours bénéficiaire de l'une de ces polices à hauteur de 500 000 \$, faisant ainsi perdurer son conflit d'intérêts ce qui démontre par ailleurs une absence de regret et de remords

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Huet* 2017 QCCDCSF 75, citée par les deux (2) parties.

CD00-1407

PAGE : 9

de sa part. Les gestes posés par M. Powers se doivent d'être réprimés sévèrement en ce qu'ils ont pour effet de miner la confiance du public en ses représentants et sont de nature à porter atteinte à la protection du public.

[34] Considérant les facteurs aggravants et atténuants de même que les faits et la jurisprudence, le Comité estime que l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) ans constitue une sanction juste et raisonnable dans les circonstances.

### **Chefs 3 et 4 - Renseignements inexacts**

[35] Le Comité est d'avis qu'une amende de 2 500 \$ doit être imposée pour chacun de ces deux (2) chefs d'infraction.

[36] M. Powers a inscrit des informations qu'il savait erronées sur deux (2) formulaires d'assurance en lien avec le transfert des polices sur la vie de E.A. Bien que ces gestes soient objectivement répréhensibles, le représentant devant remplir les formulaires exigés des assureurs avec honnêteté et exactitude, le Comité tient compte du fait que la preuve ne révèle pas l'importance de ceux-ci et en quoi l'information erronée pouvait ou non avoir une influence sur le transfert des polices. Néanmoins, il est évident qu'en inscrivant ces renseignements erronés, M. Powers agissait de façon préméditée pour éviter tout questionnement au sujet de l'intérêt assurable sur la vie de E.A.

[37] Par ailleurs, bien que M. Powers ait un antécédent en matière de déclaration fautive sur un formulaire d'assurance, il est à noter que celui-ci est postérieur aux faits visés par la plainte dont est saisi le Comité. Conséquemment, on ne peut vraisemblablement prétendre que M. Powers a récidivé malgré cet antécédent.

[38] Considérant l'ensemble des facteurs applicables, le Comité imposera une amende de 2 500 \$ pour chacun des chefs d'infraction 3 et 4.

## **2. Si des périodes de radiation temporaire sont imposées, celles-ci doivent-elles être consécutives ou concurrentes ?**

[39] La jurisprudence enseigne qu'il peut être approprié d'imposer des sanctions consécutives lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes, et

CD00-1407

PAGE : 10

ce, bien que la concurrence des sanctions soit la règle générale, dès lors que les infractions présentent un lien étroit, découlent du même incident ou font partie d'une même opération<sup>3</sup>.

[40] Dans le présent cas, il est approprié d'imposer des sanctions consécutives pour les radiations temporaires imposées sous les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire puisque l'infraction commise sous le chef 1 constitue une infraction distincte de celle commise sous le chef 2.

[41] Par ailleurs, le Comité est convaincu que la gravité objective des infractions commises, l'ensemble des facteurs subjectifs mis en preuve et les impératifs de dissuasion et d'exemplarité nécessaires à la protection du public justifient pleinement l'imposition de sanctions de radiation temporaire dont le total sera de cinq (5) ans en plus de 15 000 \$ en amendes sur les quatre (4) chefs d'infraction et donc que le principe de la globalité est respecté.

### **3. Le Comité doit-il accorder une dispense de la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* ?**

[42] Le Comité peut accorder une dispense de publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* s'il lui est démontré des circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la règle prévoyant la publication d'un tel avis.

[43] À cet effet, M. Powers allègue que son fils a pris le relais de sa pratique et donc que la publication de l'avis risque de se répercuter sur celui-ci en raison de la confusion qui sera créée par le fait que tant le père que le fils ont le même nom de famille.

[44] Le Comité comprend la crainte exprimée par M. Powers. Cependant, contrairement à l'affaire *Centre de services Excel inc. c. Boissonneault*<sup>4</sup>, le fils de M. Powers n'a pas le même prénom que lui, de sorte que le risque de confusion est moindre. Par ailleurs, puisque la publication de l'avis ne se fera que si M. Powers réintègre la

---

<sup>3</sup> *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31, par. 74-75, cité dans *Isabelle c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*.

<sup>4</sup> 2009 CanLII 35149, cité par l'intimé.

CD00-1407

PAGE : 11

pratique, la crainte formulée par ce dernier est purement hypothétique. Conséquemment, le Comité ne fera pas droit à cette demande de M. Powers.

### **CONCLUSION**

[45] Le Comité imposera les sanctions suivantes à M. Powers :

- Sous le chef 1 : Une radiation temporaire de trois (3) ans et une amende de 10 000 \$;
- Sous le chef 2 : Une radiation temporaire de deux (2) ans;
- Sous le chef 3 : Une amende de 2 500 \$;
- Sous le chef 4 : Une amende de 2 500 \$.

[46] Les périodes de radiation temporaire devront être purgées de façon consécutive, pour une durée totale de cinq (5) ans. Par ailleurs, ces périodes de radiation temporaire ne seront exécutoires qu'au moment où M. Powers, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[47] Le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision. Il sera par ailleurs ordonné par le Comité que cette publication ne soit faite qu'au moment où M. Powers reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme compétent émettra un certificat en son nom.

[48] Finalement, le Comité condamnera M. Powers au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement.

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire ;

CD00-1407

PAGE : 12

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard des quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire, soit :

- Sous les chefs 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
- Sous les chefs 3 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour tous les chefs d'infraction de la plainte en ce qui a trait aux autres dispositions alléguées.

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période trois (3) ans quant au chef d'infraction numéro 1 contenu à la plainte disciplinaire et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 10 000 \$ sur ce même chef ;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période deux (2) ans quant au chef d'infraction numéro 2 contenu à la plainte disciplinaire ;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon consécutive;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ sur le chef d'infraction 3 contenu à la plainte disciplinaire;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ sur le chef d'infraction 4 contenu à la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1407

PAGE : 13

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) M. Denis Petit

---

M. Denis Petit, A.V.A.  
Membre du Comité de discipline

(S) M. Felice Torre

---

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Christian Trépanier  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date de délibéré : 12 avril 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-05-01(A)

DATE : 27 août 2021

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Mireille Gauthier, agent en assurances de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurances de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**ANICK RIOUX**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 juillet 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-05-01(A) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimée se représentait seule ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de mai 2019 et février 2020, n'a pas agi avec intégrité, en soumettant vingt-trois (23) réclamations à Sun Life Assurance Company of Canada, en vertu du contrat d'assurance collective no 101217 souscrit par son employeur Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, visant le remboursement de sommes totalisant 1 147,50 \$, alors que les soins réclamés n'ont jamais été prodigués, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c D-9.2) et les articles 9, 37(1), 37(7) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

[4] L'intimée ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

2021-05-01(A)

PAGE : 2

## II. Preuve sur sanction

[5] Les pièces PS-1 à PS-4 furent déposées de consentement ainsi qu'un exposé conjoint des faits ;

[6] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que l'intimée, à 23 occasions différentes, a présenté des fausses réclamations à son assureur pour de prétendus services médicaux ;

[7] Ces fausses réclamations lui ont permis d'obtenir illégalement des remboursements pour un montant total de 1 147,50 \$ ;

[8] À la décharge de l'intimée, ce montant fut remboursé en quatre (4) versements s'échelonnant d'octobre 2020 à janvier 2021 ;

[9] Enfin, soulignons que l'intimée a été congédiée par son employeur suite à ces évènements ;

[10] De plus, la preuve a permis d'établir que l'intimée a bien collaboré à l'enquête du syndic en avouant immédiatement ses fautes ;

[11] Finalement, l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire et elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion ;

## III. Argumentation

### A) Par le syndic

[12] Me Khelfa recommande, au nom du syndic, d'imposer à l'intimée une période de radiation de 30 jours et une amende de 4 000 \$ ;

[13] Elle soumet à l'appui de cette recommandation une série de précédents jurisprudentiels soit :

- *Belhumeur c. Jacob*, 2017 CanLII 37480 (QC CDCHAD), décision sur sanction rendue le 9 juin 2017 ;
- *Belhumeur c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 juin 2016 ;
- *Belhumeur c. Kalume*, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 avril 2017 ;
- *Belhumeur c. Charron*, 2019 CanLII 40791 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 avril 2019 ;
- *Belhumeur c. Leblanc*, 2020 CanLII 45422 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 juin 2020 ;

2021-05-01(A)

PAGE : 3

[14] Elle demande également au Comité de tenir compte des facteurs aggravants suivants :

- Le caractère répétitif des infractions ;
- Le fait que ces infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La gravité objective très élevée de ce type d'infraction ;
- L'intention malhonnête à la source de la commission des infractions ;
- Le manque de probité de l'intimée dans l'exercice de sa profession ;

[15] Quant aux facteurs atténuants, Me Khelfa identifie les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic ;
- Le remboursement des sommes détournées ;

[16] En conclusion, elle demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par le syndic ;

#### **B) Par l'intimée**

[17] De son côté, l'intimée souligne qu'elle n'a pas vraiment d'objection quant à l'imposition d'une période de radiation de 30 jours ;

[18] Par contre, quant à l'amende de 4 000 \$, elle trouve celle-ci particulièrement élevée, vu sa situation financière précaire suite à sa séparation ;

[19] De plus, elle considère que le montant détourné (1 147,50 \$) ne justifie pas l'imposition d'une amende de 4 000 \$ ;

[20] Finalement, elle demande au Comité de lui accorder un délai de paiement ;

#### **IV. Analyse et décision**

[21] De l'avis du Comité, les sanctions proposées par la partie plaignante sont justes et raisonnables et appropriées au cas particulier de l'intimée ;

[22] De plus, elles ont l'avantage d'assurer adéquatement la protection du public, tout en n'étant pas accablantes pour l'intimée ;

[23] D'autre part, celles-ci sont conformes aux sanctions habituellement imposées pour le même genre d'infractions ;

2021-05-01(A)

PAGE : 4

[24] En conséquence, le Comité suivra la suggestion du syndic et imposera à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois et une amende de 4 000 \$.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37 (7) du *Code de déontologie des représentations en assurance de dommages* (R.L.R.Q c. D-9.2, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une période de radiation temporaire de trente (30) jours et le paiement d'une amende de 4 000 \$

**ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

**PERMET** à l'intimée d'acquitter le montant de l'amende et des frais en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration de la période de radiation temporaire.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Mireille Gauthier, agent en assurance de  
dommages  
Membre

---

Mme Sultana Chichester, agent en assurance  
de dommages  
Membre

2021-05-01(A)

PAGE : 5

Me Karoline Khelfa  
Procureure de la partie plaignante

Mme Anick Rioux  
Partie intimée (se représentant seule)

Date d'audience : 20 juillet 2021 (par visioconférence)

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.